



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 février 2001

Cinquante-cinquième session  
Point 114, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.2)]

### 55/91. Les droits de l'homme et la diversité culturelle

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Faisant remarquer* que de nombreux instruments du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la protection et le rayonnement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1996 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session<sup>3</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la diversité culturelle<sup>4</sup>,

*Se félicitant* que l'année 2001 ait été proclamée Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, conformément à sa résolution 53/22 du 4 novembre 1998,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, bien qu'il faille tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et des traditions historiques, culturelles et religieuses, il importe que les États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, défendent et protègent tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions.*

<sup>4</sup> A/55/296 et Add.1.

*Considérant* que la diversité culturelle et la quête du développement culturel par tous les peuples et par toutes les nations constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

*Considérant également* qu'une culture de la paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

*Considérant en outre* que toutes les cultures et civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

*Estimant* que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques et religieuses, ainsi que le dialogue entre les cultures et au sein de chaque civilisation, sont essentiels à la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples appartenant aux différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations des préjugés culturels, de l'intolérance et de la xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations du monde entier,

*Sachant* que chaque culture a une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans leur grande variété et leur diversité, et dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité tout entière,

*Convaincue* que le pluralisme culturel, le dialogue entre les diverses cultures et civilisations et la tolérance à leur égard contribueraient aux efforts que déploient tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur culture et leurs traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques de connaissances et de progrès réalisés sur les plans intellectuel, moral et matériel,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de maintenir, développer et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de jouir des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications;

3. *Affirme* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis qui lui sont lancés et profiter des possibilités qui lui sont offertes par la mondialisation dans un souci de respect de la diversité culturelle de tous;

4. *Affirme également* que le dialogue entre les cultures contribue à la compréhension réciproque des droits de l'homme et que des bienfaits considérables peuvent être tirés de la promotion et du développement des contacts et de la coopération dans le domaine de la culture;

5. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous ne peut que renforcer le pluralisme culturel et, de ce fait, contribuer à développer les échanges de connaissances et la compréhension des traditions culturelles, favoriser l'exercice et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et encourager l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations à l'échelle mondiale;

6. *Souligne* qu'il importe d'œuvrer en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance du multiculturalisme aux niveaux national et international pour promouvoir le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

7. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité contribuent à la promotion et à la protection universelles des droits de l'homme, et notamment à l'égalité des sexes et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous;

8. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à promouvoir les objectifs de paix, le développement et le respect des droits de l'homme universellement reconnus en saluant la diversité culturelle et en la faisant respecter;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir, compte tenu de la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui prenne en considération les vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que les éléments de la présente résolution qui portent sur la reconnaissance de la diversité culturelle existant parmi les peuples et les nations à l'échelle mondiale et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

*81<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 2000*